



COVID-19

Une maladie professionnelle à temps partiel

Dix-huit mois après l'entrée en vigueur du décret n°2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection à la Covid-19, syndicats et associations de défense de patients continuent à contester un texte qui restreindrait la reconnaissance effective de la Covid-19 en tant que maladie professionnelle.

Par Nessim Ben Gharbia

C'est une victoire symbolique pour la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH). La fédération vient en effet d'obtenir la reconnaissance en maladie professionnelle d'un cadre commercial atteint de la Covid-19 (et qui en est décédé), en démontrant son exposition au virus à l'occasion d'un séminaire et de déplacements professionnels organisés par son employeur. Cette reconnaissance a été obtenue « *malgré les restrictions excessives imposées par le tableau de maladie professionnelle, qui limite la reconnaissance aux seuls personnels soignants* », précise la FNATH, qui conteste, comme d'autres organisations, le décret du 14 septembre 2020 qu'elles jugent particulièrement restrictif. « *Nous militons depuis le début pour la création d'un fonds d'indemnisation pour toutes les victimes professionnelles de la Covid-19, aussi bien les soignants que ceux qui ont été en contact avec des patients positifs dans le cadre de leur activité professionnelle* », souligne Alain Prunier, vice-président de la FNATH.

UN DÉCRET CONTESTÉ

Le décret n°2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies

liées à une infection à la Covid-19 crée deux nouveaux tableaux de maladie professionnelle relatifs aux « *affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-CoV-2* ». Ces tableaux concernent les travaux accomplis en présentiel par le personnel soignant et assimilé en milieu hospitalier et à domicile ou au sein d'autres établissements cités à l'instar des écoles, ainsi que pour le transport ambulatoire. Pour être reconnu en maladie professionnelle, le personnel soignant et assimilé doit justifier d'affections respiratoires aiguës causées par une infection à la Covid-19, ayant nécessité une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire.

Dès lors, il pourra bénéficier de la présomption de maladie professionnelle, qui dispense la victime d'établir la preuve d'un lien entre sa maladie et son activité. En revanche, lorsque les symptômes de la maladie n'apparaissent pas dans les nouveaux tableaux, ou lorsque le critère de qualification professionnelle (hors personnel soignant) n'est pas rempli, le dossier devra faire l'objet d'une expertise établie par un Comité régional de reconnaissance des maladies profession-

nelles (CRRMP). Pour rappel, l'origine professionnelle de la maladie peut être établie si elle est directement causée par le travail habituel de la victime, et qu'elle entraîne soit un décès soit un taux d'incapacité permanente d'au moins 25 %.

Au 11 mars 2022, 5 471 dossiers complets de reconnaissance de la Covid-19 comme maladie professionnelle ont été reçus par la Sécurité sociale. Pour l'heure, 1 516 dossiers ont été reconnus comme éligibles au titre des tableaux et 565 après avis des CRRMP, soit un total de 2 081 reconnaissances. Plus de 80 % des dossiers concernent des soignants.

L'enjeu derrière cette reconnaissance est d'obtenir une meilleure couverture sociale pour les victimes et/ou leurs ayants

droit, comme le souligne Alain Prunier de la FNATH : « *Pour le cas du cadre commercial, cette reconnaissance en maladie professionnelle ouvre droit pour sa veuve et ses enfants à une rente de conjoint survivant, ou une rente d'orphelin, qui vient compenser partiellement la perte de revenus du fait du décès. Cette reconnaissance peut également ouvrir droit à la réparation du préjudice moral si on démontre qu'il y a une faute inexcusable de l'employeur.* » Avec quelles conséquences pour les or-

ganismes d'assurance ? Selon Julien Boudot, actuaire chez Galea & associés, le fait que la Covid-19 devienne une maladie professionnelle a deux grands impacts : « *Pour la Sécurité sociale, les coûts supplémentaires sont significatifs. Par effet miroir, côté prévoyance, il pourrait y avoir une intervention moindre des complémentaires sur le risque arrêt de travail. Pour autant, certaines branches et régimes d'entreprise prévoient des majorations d'indemnisation en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle, ce qui est de nature à alourdir les charges pour les assureurs.* »

L'ENJEU POUR LES ASSUREURS

Aussi, une reconnaissance d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle peut s'avérer lourde de conséquences pour l'employeur, comme le souligne Anne Leleu-Été, avocate associée au sein d'Axel avocats : « *Lorsqu'une maladie professionnelle est caractérisée, le salarié peut ensuite engager deux types de procédures. D'une part, il peut solliciter des dommages et intérêts pour manquement à l'obligation de sécurité de l'employeur devant le Conseil de prud'hommes, et d'autre part, il peut solliciter la reconnaissance d'une faute inexcusable devant le pôle social du tribunal judiciaire. Ces deux actions peuvent s'avérer très coûteuses pour l'entreprise.* » Et pour son assureur. ■

Seul le personnel soignant et atteint d'une affection grave peut bénéficier de la présomption de reconnaissance.